



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Manuel DUPELIN, à savoir son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et d'entraîneur public ;

Rappel des faits :

Le 4 octobre 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Manuel DUPELIN, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le 5 octobre 2022, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Manuel DUPELIN, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 17 octobre 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier de M. Manuel DUPELIN, consistant en des observations d'une page, accompagnées d'une pièce jointe, en réponse à la demande susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier de M. Manuel DUPELIN au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 31 octobre 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Manuel DUPELIN, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 4 octobre 2022, sollicitant, en le motivant, un retrait des autorisations délivrées à M. Manuel DUPELIN, puis par un courrier en date du 31 octobre 2022, annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de retrait ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Manuel DUPELIN ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Manuel DUPELIN par courrier reçu le 31 octobre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait des autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, d'entraîneur public et d'éleveur de M. Manuel DUPELIN ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et d'éleveur délivrées à M. Manuel DUPELIN.

Boulogne, le 31 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 31 octobre 2022